



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°6 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de
l'habitat (PLUi-H) du Pays de Gex (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3220

Avis conforme délibéré le 26 octobre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 octobre 2023 sous la coordination de Jacques Legaigoux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jacques Legaigoux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3220, présentée le 28 août 2023 par la communauté d'agglomération du Pays de Gex, relative à la révision allégée n°6 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays de Gex (01) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) englobe 27 communes, représentant une population de 100 314 habitants et s'étendant sur une superficie de 404,9 km² ; qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 2,3 % sur la période 2014-2020, dont 1,6 % de solde migratoire (données Insee 2020) ; que le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays de Gex a été approuvé le 27 février 2020, qu'il se fonde sur un projet démographique visant l'accueil de 20 000 nouveaux habitants entre 2018 et 2030 ; que le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom approuvé le 19 décembre 2019 et, pour partie, par le parc naturel régional du Haut-Jura et soumis, pour partie, à la loi montagne ;

Considérant que le projet de révision allégée n°6 a pour objet de reclasser une zone agricole protégée indicée Ap (2,06 ha) en zone agricole indicée A sur la commune de Péron, pour répondre aux besoins de fonctionnement de l'association gestionnaire du « *Verger Tiocan* » (bâtiment de stockage du matériel d'entretien du verger, sans accueil du public) ;

Considérant que le dossier précise les caractéristiques du projet de construction : un bâtiment d'une superficie d'environ 75 m² (12 m x 6 m) avec environ 4 m de hauteur ;

Considérant que le site :

- est situé en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), d'un site Natura 2000 et d'un espace naturel réglementaire protégé ;
- est situé dans un grand espace agricole surfacique et à l'extrémité sud d'un corridor écologique identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- est bordé au nord par un ruisseau et comprend une zone humide au nord, toutefois une visite de terrain réalisée le 4 avril 2023 ne conclut pas au caractère humide de la zone de projet ;
- n'est concerné ni par un site inscrit ou classé, ni par des risques connus ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires :

- le territoire de la commune est concerné par le risque allergique d'exposition aux pollens d'ambrosie qui constitue une plante invasive allergisante dont l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019, complété par un arrêté du 22 février 2022, prescrit l'élimination dans le département de l'Ain ;
- le territoire de la commune a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « *moustique-tigre* ») qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika) et constitue un enjeu de santé publique à prendre en compte ; qu'il appartient aux acteurs locaux d'éviter la stagnation de l'eau favorable au développement de cette espèce exotique envahissante ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les ressources, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de la révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaigoux